

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1376

Vol. 1970/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (70) 1376 final

Bruxelles, le 7 décembre 19

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

abrogeant le règlement (CEE) no.1470/70 relatif
à l'application en Belgique et au Luxembourg de
montants compensatoires lors des échanges de
certaines marchandises relevant du règlement
(CEE) no.1059/69

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmiggiano-Regiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (1), a majoré le prix d'intervention du beurre d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique et le Luxembourg.

Cette mesure étant de nature à entraîner des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de beurre, le Conseil, par règlement (CEE) n° 1470/70 du 20 juillet 1970 (2), a prévu la perception à l'importation et l'octroi à l'exportation par la Belgique et le Luxembourg, lors des échanges de ces marchandises avec les autres Etats membres et les pays tiers, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence du montant correctif susmentionné.

Or, à la demande de la Belgique et du Luxembourg, la Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de règlement tendant à la suppression de ce montant correctif à compter du 1er janvier 1971.

Afin d'éviter toute discordance entre les dispositions applicables au niveau du beurre et les dispositions applicables au niveau des marchandises fabriquées à partir de beurre, il y a lieu de prévoir la suppression concomitante des montants compensatoires à octroyer ou à percevoir par la Belgique et le Luxembourg lors des échanges de ces marchandises conformément au règlement (CEE) n° 1470/70

Tel est l'objet de la présente proposition de règlement.

(1) J.O. n° L 141 du 29.6.1970, p. 27

(2) J.O. n° L 164 du 27.7.1970, p. 39

PROPOSITION D'UN
RÈGLEMENT DU CONSEIL

abrogeant le règlement (CEE) n° 1470/70 relatif
à l'application en Belgique et au Luxembourg de
montants compensatoires lors des échanges de
certaines marchandises relevant du règlement
(CEE) n° 1059/69.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° /70 du Conseil, du 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois (3) a supprimé le montant correctif dont était jusqu'à présent affecté le prix auquel l'organisme d'intervention achète le beurre en Belgique et au Luxembourg;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1470/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (4), ces montants compensatoires n'étant destinés qu'à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés,

(1) J.O. n° L 141 du 12.6.1969, p. 1

(2) J.O. n° L 317 du 18.12.1969, p.1

(3) J.O. n°

(4) J.O. n° L 164 du 27.7.1970, p. 39

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1470/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à
Par le Conseil
Le Président